

Document:-
A/CN.4/SR.3063

Compte rendu analytique de la 3063e séance

sujet:
Expulsion des étrangers

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3063^e SÉANCE

Mardi 13 juillet 2010, à 10 h 5

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kemicha, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. C, A/CN.4/625 et Add.1 et 2, et A/CN.4/628 et Add.1]

[Point 6 de l'ordre du jour]

SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du sixième rapport sur l'expulsion des étrangers et de son premier additif (A/CN.4/625 et Add.1 et 2).
2. M. GAJA dit que, dans cette partie, le Rapporteur spécial fait observer que les garanties procédurales s'appliquent exclusivement aux étrangers légaux ou «réguliers». La distinction entre étrangers en situation régulière et étrangers illégaux est d'une importance indéniable lorsque l'on examine les questions de procédure. De nombreux instruments reposent sur cette distinction: l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, prévoit une protection particulière pour les étrangers qui se trouvent «légalement» sur le territoire de l'État expulsant. Toutefois, laisser les étrangers en situation irrégulière sans aucune protection procédurale risque de compromettre certaines garanties de fond dont ils bénéficient également. On compte, parmi les étrangers en situation irrégulière, des millions de personnes ayant des liens étroits avec un État expulsant, lequel peut être au courant de leur présence et la tolérer sans leur reconnaître aucun statut légal jusqu'à ce qu'il décide, pour des raisons politiques ou autres, de prendre tel ou tel groupe ou individu pour cible.
3. Aux termes du paragraphe 2 du projet d'article A1, un État «peut [...] appliquer également» les règles de procédure protégeant les étrangers en situation régulière à l'expulsion des étrangers en situation irrégulière. Il est évident que l'État peut accorder aux étrangers en situation irrégulière toute la protection qu'il souhaite, mais la question est de savoir s'il a une quelconque obligation à cet égard. On pourrait faire valoir que l'État expulsant est tenu d'appliquer sa législation, une obligation qui ne se fonde pas nécessairement sur une sorte d'estoppel, comme indiqué au paragraphe 338 [par. 62] de cette deuxième partie du rapport, mais sur l'interdiction faite de prendre des mesures arbitraires.
4. On pourrait aller encore plus loin dans la protection procédurale des étrangers en situation irrégulière en disant que, bien que l'expulsion ne soit généralement pas considérée comme une peine, elle constitue une mesure sévère à laquelle on pourrait par analogie appliquer la règle concernant le droit à un procès équitable pour affirmer le droit à une évaluation équitable des conditions de l'expulsion.
5. Le projet d'article C1 contient une longue liste de garanties procédurales, parmi lesquelles le droit à être informé et celui de contester la décision d'expulsion devant un organe indépendant sont essentiels. Un autre droit important, qui ne figure pas dans cette disposition, est le droit à ce que l'application de la décision d'expulsion soit ajournée jusqu'à ce que l'organe compétent ait rendu sa sentence. Ce droit, qui peut être subordonné à des conditions, est en pratique très important, parce que, pour la plupart des étrangers renvoyés dans un pays lointain, il est très difficile de revenir. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peut être invoqué en faveur de l'existence de ce droit. Cette disposition donne à l'étranger le droit de faire examiner son cas et d'être représenté à cette fin devant l'autorité compétente «à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent». Cette mention de la sécurité nationale ne peut se comprendre que comme concernant la présence de l'étranger sur le territoire de l'État expulsant; il en découle que si la présence de l'étranger ne menace pas la sécurité nationale, l'expulsion doit être suspendue jusqu'à ce que l'examen de son cas soit achevé.
6. La pratique étatique citée à l'appui des garanties procédurales prévues au projet d'article C1 n'est pas toujours pertinente. La pratique des États membres de l'Union européenne analysée aux paragraphes 394 à 401 [par. 118 à 125], en particulier, n'est guère significative. Les règles de l'Union européenne concernant les étrangers originaires de pays tiers sont assurément pertinentes, mais celles qui concernent la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Union et qui donnent aux nationaux de celle-ci certains droits ne semblent guère pertinentes lorsqu'on essaie d'élaborer une règle de droit international. Cette observation vaut par exemple pour l'affaire *Pecastaing*, mentionnée au paragraphe 397 [par. 121], dans laquelle la Cour de justice des Communautés européennes s'est trouvée confrontée à une opposition entre le principe, toujours perçu comme positif, de la libre circulation des nationaux des États membres d'une part, et une appréciation négative de l'objet de cette circulation dans l'affaire en cause d'autre part.
7. En conclusion, l'intervenant déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que les trois projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction pour une analyse plus approfondie, à condition qu'une disposition supplémentaire conférant des garanties de procédure aux étrangers en situation irrégulière soit rédigée.

La séance est levée à 10 h 15.